



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-C
ÔTE-D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R93-2016-104

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2016

Sommaire

ARS

| | |
|---|---------|
| R93-2016-10-24-015 - RENOUELEMENT ESAT LA FERME DU GAPEAU (2 pages) | Page 3 |
| R93-2016-10-24-019 - RENOUELEMENT ESAT LE MAS PARACOL (2 pages) | Page 6 |
| R93-2016-10-24-018 - RENOUELEMENT ESAT LES HAUTS DE L'ARC (2 pages) | Page 9 |
| R93-2016-10-24-020 - RENOUELEMENT ESAT PAUL ARENE (2 pages) | Page 12 |
| R93-2016-10-24-021 - RENOUELEMENT ESAT VERT PRE - 13 - (2 pages) | Page 15 |
| R93-2016-10-24-012 - RENOUELEMENT IME LES CHÊNES (3 pages) | Page 18 |
| R93-2016-10-24-014 - RENOUELEMENT IME LES NOISETIERS (3 pages) | Page 22 |
| R93-2016-10-24-013 - RENOUELEMENT IME SAINT BARNABE (2 pages) | Page 26 |
| R93-2016-10-24-016 - RENOUELEMENT MAS ST MARTIN- MOUGINS (3 pages) | Page 29 |
| R93-2016-10-24-017 - RENOUELEMENT SESSAD BELL ESTRELLO (2 pages) | Page 33 |

DIRM

| | |
|---|---------|
| R93-2016-11-02-001 - Arrêté du 02 novembre 2016 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2016-2017 et dérogeant au principe d'interdiction de pêche sous-marine avec bouteilles de plongée. (2 pages) | Page 36 |
|---|---------|

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud

| | |
|---|---------|
| R93-2016-11-03-001 - Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques "Accident nucléaire ou radiologique majeur" (1 page) | Page 39 |
|---|---------|

ARS

R93-2016-10-24-015

RENOUVELLEMENT ESAT LA FERME DU GAPEAU

Réf : DD83-1016-7965-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-130

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « LA FERME DU GAPEAU » sis Le Petit Beaulieu CD 258 – 83210 SOLLIES PONT géré par l'Association AVATH ERMITAGE»

FINESS ET : 83 021 616 4
FINESS EJ : 83 000 003 0

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 20 juillet 1993, autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail « La Ferme du Gapeau » Etablissement (Finess : 83 021 616 4) - sis Le Petit Beaulieu CD 258 – 83210 SOLLIES PONT, géré par l'Association DEFIS AVENIR ;

Vu la décision DOMS/PH N°2014-005 en date de la 27/02/2014 portant autorisation de transfert de gestionnaire de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « LA FERME DU GAPEAU » géré par l'association DEFIS AVENIR au profit de l'association AVATH ERMITAGE ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT La Ferme du Gapeau » à Sollies Pont (83210) reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT La Ferme du Gapeau » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT La Ferme du Gapeau » accordée au nom de l'Association AVATH dont le siège est sis, 531 Rue du Docteur Barrois 83000 TOULON (FINESS EJ : 83 000 003 0) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT La Ferme du Gapeau » est fixée à 74 places.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT La Ferme du Gapeau » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Code catégorie d'établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
- Code catégorie discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
Age : de 18 à 60 ans
- Code type d'activité : 13 Semi-internat
- Code catégorie clientèle : 110 Déficience intellectuelle (sans autre indication)

Article 4 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT La Ferme du Gapeau » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT La Ferme du Gapeau » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-10-24-019

RENOUVELLEMENT ESAT LE MAS PARACOL

Réf : DD83-0816-6338-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-080

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) «Le Mas de Paracol» sis 870 Route de Bras 83143 Le Val géré par l'Association ADAPEI VAR MEDITERRANEE

**FINESS ET : 83 020 734 6
FINESS EJ : 83 021 004 3**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 20 juin 1983 autorisant la création du Centre Aide par le Travail (CAT) Le Mas de Paracol sis 870 Route de Bras 83143 Le Val géré par l'Association ADAPEI ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 03 août 2016, applicable au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT le Mas de Paracol à Hyères reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT Le Mas de Paracol et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'ESAT Le Mas de Paracol s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur



Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Mas de Paracol accordée au nom de l'Association ADAPEI (FINESS EJ : 83 021 004 3) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Mas de Paracol est fixée à :

- 51 places de semi-internat
- Clientèle : Déficience intellectuelle [110]
- Age : de 18 à 60 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Mas de Paracol sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Code catégorie d'établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
- Code catégorie discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Code type d'activité : 13 Semi-internat
- Code catégorie clientèle : 110 Déficience intellectuelle

Article 4 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Le Mas de Paracol procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT Le Mas de Paracol ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-10-24-018

RENOUVELLEMENT ESAT LES HAUTS DE L'ARC

Réf : DD83-0816-6333-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-082

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Hauts de l'Arc » sis Quartier la Rouquette – Pourcieux 83470 Saint Maximin la Sainte Baume géré par l'Association Les Hauts de l'Arc

FINESS ET : 83 020 616 5
FINESS EJ : 83 021 000 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 01 septembre 1981, autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail «Les Hauts de l'Arc sis Quartier la Rouquette – Pourcieux 83470 Saint Maximin la Sainte Baume, géré par l'Association Les Hauts de l'Arc ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Hauts de l'Arc » à Saint Maximin la Sainte Baume reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Hauts de l'Arc » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail «Les Hauts de l'Arc» accordée au nom de l'Association Les Hauts de l'Arc (FINESS EJ : 83 021 000 1) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Hauts de l'Arc » est fixée à :



- 67 places de semi-internat
- 59 places : tous types de déficience personnes handicapées (sans autres indications) [010]
- 8 places : déficience intellectuelle (sans autres indications) [110]

Age : de 18 à 60 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail «Les Hauts de l'Arc» sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Code catégorie d'établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
- Code catégorie discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Code type d'activité : 13 Semi-internat
- Code catégorie clientèle : 10 Déficience motrice sans troubles associés
- Code catégorie clientèle : 110 Déficience intellectuelle

Article 4 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « Les Hauts de l'Arc » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT Les Hauts de l'Arc ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-10-24-020

RENOUVELLEMENT ESAT PAUL ARENE

Réf : DD83-0816-6339-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-078

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « PAUL ARENE » sis 1666, chemin de la Planquette – 83130 La Garde géré par l'Association AVEFETH

FINESS ET : 830 206 363
FINESS EJ : 830 210 092

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 09 mai 1979, autorisant la création du Centre d'Aide par le Travail «PAUL ARENE» sis à Toulon, géré par l'Association AVEFETH ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT PAUL ARENE » à La Garde reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT PAUL ARENE » et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « ESAT PAUL ARENE » accordée au nom de l'Association AVEFETH (FINESS EJ : 830 210 092) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 04 janvier 2017 ;



Article 2 : La capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « PAUL ARENE » est fixée à :

- 74 places de semi-internat
- Clientèle : Déficience motrice sans troubles associés (410)
- Age : de 18 à 60 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « PAUL ARENE » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- Code catégorie d'établissement : 246 Etablissement et service d'aide par le travail
- Code catégorie discipline d'équipement : 908 Aide par le travail pour adultes handicapés
- Code type d'activité : 13 Semi-internat
- Code catégorie clientèle : 410 Déficience motrice sans troubles associés

Article 4 : L'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « PAUL ARENE » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail « PAUL ARENE » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-10-24-021

RENOUVELLEMENT ESAT VERT PRE - 13 -

Renouvellement décision ESAT Vert Pré

Réf : DD13-0816-6321-D
DOMS/SPH-PDS N° 2016-096

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT VERT PRE, sis 135, boulevard de Sainte Marguerite -13009 MARSEILLE, géré par l'Association Sauvegarde 13, sise 135 boulevard de Ste Marguerite - 13009 MARSEILLE -

**FINESS EJ : 130804099
FINESS ET : 130784325**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1432-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2000 régularisant la capacité d'accueil du CAT VERT PRE (ET N°130784325) géré par l'ADSEA des Bouches-du-Rhône (EJ N°130804099) (devenue Sauvegarde 13) à 100 places ;

Vu la convention du 17 février 1982 entre le Préfet des Bouches-du-Rhône et l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence des Bouches-du-Rhône – ADSEA (devenue association Sauvegarde 13) relative au CAT VERT PRE sis 135, boulevard de Sainte Marguerite - 13009 MARSEILLE ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'ESAT VERT PRE reçu le 17 décembre 2013 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'ESAT VERT PRE et de l'accompagnement des personnes ;

Considérant que l'ESAT VERT PRE s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'ESAT VERT PRE accordée à l'Association Sauvegarde 13 (N° FINESS EJ : 130804099) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Article 2 : La capacité de l'ESAT VERT PRE est fixée à : 100 places.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'ESAT VERT PRE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [246] Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T.)
Code catégorie discipline d'équipement : [908] Aide par le travail pour adultes handicapés
Code type d'activité : [13] Semi-internat
Code catégorie clientèle : [010] Tous types de déficiences personnes handicapées
(sans autre indication)

Article 4 : L'ESAT VERT PRE procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D312-203 à D312-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'ESAT VERT PRE ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT VERT PRE devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale des Bouches du Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-10-24-012

RENOUVELLEMENT IME LES CHÊNES

Réf. : DD06-1016-7978-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-128

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » sis à 21 rue des Lilas à Nice - 06100, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA) des Alpes-Maritimes

**FINESS ET : 060781655
FINESS EJ : 060790342**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de
santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté du 1er juin 1993 du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la restructuration de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » sis à Nice, 21 rue des Lilas, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence des Alpes-Maritimes et fixant la capacité à 66 places de semi-internat pour filles et garçons dont :

- 42 places pour déficients intellectuels, de 3 à 16 ans présentant un retard mental profond ou moyen ;
- 10 places pour déficients intellectuels de 3 à 16 ans présentant des troubles moteurs ou sensoriels associés ;
- 14 places pour adolescents de 14 à 20 ans déficients intellectuels présentant un retard mental profond ou moyen ;

Vu l'arrêté n° 2010-017 du 19 mai 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, modifiant l'agrément de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » sis à Nice, 21 rue



des Lilas, géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte. La capacité est maintenue à 66 places, dont :

- 33 places pour enfants et adolescents de 3 à 16 ans dont 23 atteints de troubles envahissants du développement ou autisme et 10 atteints de déficience intellectuelle avec retard moyen et/ou profond ;
- 33 places pour adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans dont 23 atteints de troubles envahissants du développement ou autisme, et 10 atteints de déficience intellectuelle avec retard moyen ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 1^{er} avril 2010 entre l'entité dénommée ADSEA 06 - 060790342 et les services de l'Agence régionale de santé, et les avenants n°1 du 30 juin 2011, n° 2 du 16 décembre 2014 et n° 3 du 1^{er} décembre 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » à Nice, reçu le 18 décembre 2014 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » à Nice et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » à Nice s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence- Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » à Nice, accordée à l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (FINESS EJ : 060790342) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » à Nice est fixée à :

- **66** places en semi-internat dont :

- Section d'Education et d'Enseignement Spécifique (SEES) : **33** enfants et adolescents de 3 à 16 ans, dont 23 atteints de troubles envahissants du développement ou autisme, et 10 atteints de déficience intellectuelle avec retard moyen et/ou profond ;

- Section d'Initiation et de Première Formation Professionnelle (SIPFP) : **33** adolescents et jeunes adultes de 16 à 20 ans, dont 23 atteints de troubles envahissants du développement ou autisme, et 10 atteints de déficience intellectuelle avec retard moyen.

Ces répartitions sont susceptibles d'évoluer en fonction des orientations prononcées sur avis de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » à Nice sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- code catégorie d'établissement: 183 (Institut Médico-Educatif)
- code catégorie discipline d'équipement :
 - 901 : Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés (33 places)
 - 902 : Education Professionnelle et Soins Spécialisés Enfants Handicapés (33 places)
- code type d'activité : 13 (semi-internat pour les 66 places)
- code catégorie clientèle :
 - 120 Déficiences intellectuelles (SAI) avec troubles associés
 - 111 Retard Mental Profond ou Sévère
 - 115 Retard Mental Moyen
 - 437 Autistes
 - 600 Troubles Psychopathologiques (Sans Autre Indication)

Article 4 : l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » à Nice procèdera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'Institut Médico-Educatif « Les Chênes » à Nice ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-10-24-014

RENOUVELLEMENT IME LES NOISETIERS

Réf. : DD06-1016-7948-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-127

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif (IME) Les Noisetiers sis à Mouans-Sartoux – Parc d'activité L'Argile 2, lotissements 110/111 – 460 avenue de la Quiéra, géré par l'Association Française de Gestion (AFG)

**FINESS ET : 060800877
FINESS EJ : 750022238**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.312-1, L.312-5, L.312-5-1, L.312-8, L.312-9, L.313-1 et suivants, R.313-10-3, D.312-203 et suivants, annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 mars 1993, prorogé le 18 juillet 1994, autorisant l'ADAPEI des Alpes-Maritimes à créer un établissement expérimental "Villa Séréna" de 12 places, pour enfants et adolescents de 6 à 16 ans souffrant d'une déficience intellectuelle associée à des troubles envahissants du développement et à des troubles graves de la communication ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 17 juin 1997 autorisant la transformation de l'établissement en IME dénommé "Les Noisetiers" ;

Vu les arrêtés du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 27 décembre 2000 et du 2 mars 2001 portant transfert de l'autorisation de gestion de l'IME Les Noisetiers sis à Cagnes-sur-Mer de l'ADAPEI à l'Association "Autisme et méthodes éducatives (AME) – Autisme Méditerranée", et l'extension de sa capacité à 24 places ;

Vu l'arrêté du préfet des Alpes-Maritimes n° 2006-117 du 6 mars 2006 portant autorisation de transfert de gestion de l'IME et du SESSAD Les Noisetiers de l'Association "AME-Autisme Méditerranée" vers l'Association Autisme France Gestion (AFG) pour une capacité, pour l'IME, de 24 places en semi-internat pour enfants et adolescents de 6 à 20 ans, et pour le SESSAD, de 29 places pour enfants et adolescents de 3 à 20 ans souffrant d'une déficience grave de la communication ;



Vu la décision n° 2014-023 du 19 mai 2014 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant l'association AFG à transformer une place d'accueil permanent en une place d'accueil séquentiel à l'IME Les Noisetiers sans modification de la capacité totale ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME Les Noisetiers, reçu le 24 juin 2015 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé à l'IME Les Noisetiers en date du 21 septembre 2015 ;

Vu les éléments fournis par le gestionnaire suite aux observations ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'IME Les Noisetiers ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME Les Noisetiers s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME Les Noisetiers accordée à l'Association Française de Gestion (AFG) (FINESS EJ : 750022238) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de l'IME Les Noisetiers est fixée à :

- 24 places dont une place en accueil séquentiel.

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME Les Noisetiers sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

- | | |
|--|---|
| - code catégorie d'établissement : | 183 Institut Médico-Educatif (IME) |
| - code catégorie discipline d'équipement : | 901 Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés |
| - code type d'activité : | 13 Semi-Internat |
| - code catégorie clientèle : | 203 Déficience Grave de la Communication 437 Autistes |

Article 4 : l'IME Les Noisetiers procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L.312-8 et D.203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME Les Noisetiers ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes- Côte d'Azur est chargé, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-10-24-013

RENOUVELLEMENT IME SAINT BARNABE

Réf : DD83-1016-7708-D
DOMS/DPH-PDS N°2016-091

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif (IME) « Saint Barnabé » sis Domaine Saint Barnabé 83690 Sillans la Cascade géré par l'association ARGIMSA

**FINESS ET : 83 010 066 5
FINESS EJ : 83 021 051 4**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du 29 Novembre 1972 autorisant la création de l'IME Saint Barnabé sis Domaine Saint Barnabé 83690 Sillans la Cascade géré par l'association ARGIMSA ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de l'IME Saint Barnabé reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement de l'IME Saint Barnabé et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'IME Saint Barnabé s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de l'IME Saint Barnabé accordée au nom de l'association ARGIMSA (FINESS EJ : 83 021 051 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Article 2 : La capacité de l'établissement est fixée à : 70 places

- Hébergement complet internat : 39 places / âge : 12-20 ans
- Hébergement de nuit éclaté : 6 places / âge : 12-20 ans
- Semi internat : 25 places / âge : 12-20 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques de l'IME Saint Barnabé sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)
Code catégorie discipline d'équipement : [902] Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Hand.
Code type d'activité : [11] Hébergement complet internat
[18] Hébergement de nuit éclaté
[13] Semi internat
Code catégorie clientèle : [115] Retard Mental Moyen

Article 4 : L'IME Saint Barnabé procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de l'IME Saint Barnabé ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



ARS

R93-2016-10-24-016

RENOUVELLEMENT MAS ST MARTIN- MOUGINS

Réf. : DD06-0816-5840-D

DOMS/SPH-PDS N°2016-045

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Martin » sise à MOUGINS, 585 route de la Roquette, ZAC Saint Martin, gérée par la Croix Rouge Française

FINESS ET : 060020427

FINESS EJ : 750721334

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 1^{er} avril 1999 autorisant la Croix Rouge Française à créer une Maison d'accueil spécialisée « Saint-Martin » à Mougins, d'une capacité de 60 places, sans autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 12 septembre 2003 portant autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux pour une capacité de 45 places, au sein de la Maison d'accueil spécialisée « Saint-Martin », gérée par la Croix Rouge Française à Mougins ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé en date 20 octobre 2010 autorisant l'extension de deux places d'hébergement permanent séquentiel et/ou temporaire et de trois places d'accueil de jour temporaire à la Maison d'accueil spécialisée « Saint Martin » à Mougins, gérée par la Croix Rouge Française ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Martin », reçu le 6 mars 2014 ;

Vu le courrier d'observations et de demande de compléments adressé au gestionnaire en date du 23 septembre 2015 ;

Vu le courrier en réponse de l'établissement et les éléments fournis suite aux observations ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe et les éléments et documents transmis en complément par l'établissement ont permis de lever les observations et attestent de la capacité de l'établissement à assurer un accompagnement satisfaisant des personnes accueillies ;



Considérant que l'établissement s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

DECIDE

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement de la Maison d'accueil spécialisée « Saint-Martin » accordée à la Croix Rouge Française (FINESS EJ : 750721334) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;

Article 2 : La capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Martin » est fixée à :

- 37 en internat (dont 2 places en hébergement séquentiel et/ou temporaire) ;

- 13 en accueil de jour (dont 3 en accueil temporaire).

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : Les caractéristiques de la Maison d'accueil spécialisée « Saint Martin » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Pour l'hébergement complet internat - 35 places

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 11 – Hébergement Complet Internat
Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de Déficiences

Pour l'hébergement séquentiel et/ou temporaire - 2 places

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement : 658 – Accueil temporaire pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 11 – Hébergement Complet Internat
Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de Déficiences

Pour l'accueil de jour - 10 places

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement : 917 – Accueil spécialisé pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 21 – Accueil de Jour
Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de Déficiences

Pour l'accueil de jour temporaire - 3 places

Code catégorie d'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée
Code catégorie discipline d'équipement : 658 – Accueil temporaire pour adultes Handicapés
Code type d'activité : 21 – Accueil de Jour
Code catégorie clientèle : 010 – Tous types de Déficiences

Article 4 : La Maison d'accueil spécialisée « Saint-Martin » procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité de la Maison d'accueil spécialisée « Saint-Martin » ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : Le délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

ARS

R93-2016-10-24-017

RENOUVELLEMENT SESSAD BELL ESTRELLO

Réf : DD83-0816-6362-D
DOMS/SPH-PDS N°2016-083

Décision relative au renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « BELL ESTELLO » sis 580 Boulevard de Lattre de Tassigny 83220 Le Pradet géré par l'ASSOCIATION DE VILLEPINTE

FINESS ET : 83 021 575 2
FINESS EJ : 75 072 053 4

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L312-1, L.312-5, L.312-5-1, L312-8, L 312-9, L 313-1 et suivants, R313-10-3, D312-203 et suivants, Annexe 3-10 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale notamment les articles 80 et 80-1 ;

Vu l'arrêté initial en date du 16 juillet 1993 autorisant la création du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Bell Estello sis 580 Boulevard de Lattre de Tassigny 83220 Le Pradet géré par l'association DE VILLEPINTE ;

Vu le rapport d'évaluation externe des activités et de la qualité des prestations du SESSAD Bell Estello au Pradet reçu dans les délais de rigueur ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe attestent du caractère satisfaisant du fonctionnement du SESSAD Bell Estello et de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que le SESSAD Bell Estello s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition de la déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Décide

Article 1 : En application de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Bell Estello accordée à l'Association de Villepinte (FINESS EJ : 75 072 053 4) est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017 ;



Article 2 : La capacité totale du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) Bell Estello est fixée à : 30 places / Clientèle : [110] déficience intellectuelle – Age : 6 à 20 ans

Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places

Article 3 : Les caractéristiques du SESSAD Bell Estello sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Code catégorie d'établissement : [182] Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile
Code catégorie discipline d'équipement : [839] Acquisition, autonomie, intégration scol. Enfants Handi.
Code type d'activité : [16] Prestation milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [110] Déficience intellectuelle

Article 4 : Le service d'éducation spéciale et de soins à domicile Bell Estello procédera aux évaluations internes et externes de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L312-8 et D203-205 du code de l'action sociale et des familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de la seconde évaluation externe.

Article 5 : A aucun moment la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile Bell Estello ne devra dépasser celle autorisée par la présente décision. Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles.
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 7 : La déléguée départementale du Var de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 octobre 2016

Pour le directeur général et par délégation
la directrice de cabinet



Joëlle CHENET

DIRM

R93-2016-11-02-001

Arrêté du 02 novembre 2016 rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant *la liste des pêcheurs autorisés à pêcher les oursins en bouteilles dans le département des Bouches du Rhône* la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2016-2017 et dérogeant au principe d'interdiction de pêche sous-marine avec bouteilles de plongée.



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR

Direction interrégionale de la mer Méditerranée
Service réglementation et contrôle

ARRÊTÉ DU 02 NOVEMBRE 2016

rendant obligatoire une délibération du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2016-2017 et dérogeant au principe d'interdiction de pêche sous-marine avec bouteilles de plongée.

Le préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches du Rhône,

- VU le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n°1626/94;
- VU le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;et notamment son article R 912- 31;
- VU la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Interrégionales de la Mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié portant réglementation de la pêche sous-marine sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU l'arrêté préfectoral n°183 du 19 mars 2010 portant réglementation de la pêche professionnelle des échinodermes et tuniciers avec scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 929 du 08 décembre 2015 rendant obligatoire une délibération du CRPMEM PACA portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 933 du 09 décembre 2015 rendant obligatoire une délibération du CRPMEM PACA fixant le contingent et la contribution financière de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral du 03 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Pierre Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1

La délibération n° 17/2016 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Provence-Alpes-Côte d'Azur adoptée lors de la réunion du conseil du 20 octobre 2016, fixant la liste des titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2016-2017, dont le texte est annexé au présent arrêté (1), est rendue obligatoire.

ARTICLE 2

Par dérogation, aux dispositions interdisant la pêche sous-marine à l'aide d'un appareil permettant de respirer sans remonter à la surface, et en application de l'arrêté ministériel du 1er décembre 1960 modifié susvisé, les titulaires de la licence de pêche des oursins en scaphandre autonome dans le département des Bouches du Rhône pour la campagne 2016-2017 sont autorisés à pratiquer la pêche en scaphandre autonome des échinodermes et des tuniciers dans le département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur interrégional de la mer Méditerranée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le 2 NOVEMBRE 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur interrégional de la mer
Méditerranée et par délégation
Jean-Luc HALL
Directeur interrégional adjoint

(1) Cette délibération peut être consultée au siège du CRPMEM PACA 3 rue Gustave Ricard 13006 Marseille.

Diffusion

- CRPMEM PACA

Copie

- DDTM/DML 13
- Vedette régionale MAUVE
- CNSP ETEL
- MEDDE-DPMA Bureau GR

- Dossier RC

Préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud

R93-2016-11-03-001

Arrêté portant approbation des dispositions spécifiques
"Accident nucléaire ou radiologique majeur"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

ARRETE N°

Portant approbation des dispositions spécifiques « Accident nucléaire ou radiologique majeur » de la zone de défense et de sécurité Sud

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

VU le code de la défense, notamment ses articles L 1311-1 à L 1311-29, relatifs aux pouvoirs du préfet de zone ;
VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 741-1 à L 741-3 ;
VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005, relatif au plan ORSEC ;
VU l'arrêté préfectoral n° 200941-2 du 10 février 2009, portant approbation du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le dispositif opérationnel ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud est complété par les présentes dispositions spécifiques, relatives à la réponse de sécurité civile face au risque d'accident nucléaire ou radiologique majeur.

ARTICLE 2 – Ces dispositions spécifiques seront versées au paragraphe 2.3 du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Sud, approuvé par l'arrêté préfectoral du 10 février 2009 susvisé.

ARTICLE 3 – Les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Sud, le secrétaire général de la zone de défense auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, le procureur général près la cour d'appel d'Aix-en-Provence, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Sud, le général de corps d'armée commandant la région de gendarmerie de Provence-Alpes-Côte d'Azur et commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud, l'inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, coordonnateur zonal de la sécurité publique, le chef de l'état-major interministériel de zone, les délégués et correspondants de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

SIGNÉ : Le secrétaire général de la zone de défense
et de sécurité Sud

Jean-René VACHER